

## SECTION 01

Notes.

1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.

2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits séchés ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

### CHAPITRE 04

#### LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUF D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON

Notes.

1.- On considère comme lait le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.

2.- Aux fins du n° 04.05 :

a) Le terme beurre s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre «recombiné» (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.

b) L'expression pâtes à tartiner laitières s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.

3.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :

a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;

b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;

c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.

4.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 17.02);

b) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 35.02) ainsi que les globulines (n° 35.04).

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.

2.- Aux fins du n° 0405.10, le terme beurre ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n°0405.90).

CODE	DESCRIPTION	Unité(s)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
<b>04.01</b>	<b>LAIT ET CREME DE LAIT, NON CONCENTRES NI ADDITIONNES DE SUCRE OU D AUTRES</b>											
0401.1000.00	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	QA	20		9							
0401.2000.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	QA	20		9							
0401.4000.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	QA	20		9							
0401.5000.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	QA	20		9							

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
<b>04.02</b>	<b>LAIT ET CREME DE LAIT, CONCENTRES OU ADDITIONNES DE SUCRE OU D AUTRES</b>											
0402.1010.00	-- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	QA	5		9							
0402.102*.00												
0402.1021.00	--- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	QA	5		9							
0402.1029.00	--- Autres	QA	10		9							
0402.2110.00	--- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	QA	5		9							
0402.212*.00												
0402.2121.00	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	QA	5		9							
0402.2129.00	---- Autres	QA	10		9							
0402.2910.00	--- Conditionnés en emballages de 25 kg ou plus	QA	5		9							
0402.292*.00												
0402.2921.00	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	QA	5		9							
0402.2929.00	---- Autres	QA	10		9							
0402.9110.00	--- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	QA	10		9							
0402.9120.00	--- Conditionnés en emballages de moins de 25 kg	QA	20		9							
0402.9900.00	-- Autres	QA	20		9							
<b>04.03</b>	<b>BABEURRE, LAIT ET CREME CAILLES, YOGHOURT, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET</b>											
0403.1010.00	-- Nature, non additionné de fruits ou de cacao	QA	35		9							
0403.1020.00	-- Additionné de fruits mais non additionné de cacao	QA	35		9							
0403.1030.00	-- Additionné de cacao mais non additipnné de fruits	QA	35		9							
0403.1090.00	-- Autres	QA	35		9							
0403.9011.00	--- En poudre	QA	5		9							
0403.9019.00	--- Autres	QA	5		9							
0403.9091.00	--- En poudre	QA	10		9							
0403.9099.00	--- Autres	QA	20		9							
<b>04.04</b>	<b>LACTOSERUM, MEME CONCENTRE OU ADDITIONNE DE SUCRE OU D AUTRES EDULCORANTS;</b>											
0404.1000.00	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	QA	5		9							
0404.9000.00	- Autres	QA	20		18							
<b>04.05</b>	<b>BEURRE ET AUTRES MATIERES GRASSES DU LAIT</b>											
0405.1000.00	- Beurre	QA	20		18							
0405.2000.00	- Pâtes à tartiner laitières	QA	20		18							
0405.9010.00	-- Huiles de beurre et matières grasses de beurre	QA	5		18							
0405.9090.00	-- Autres.	QA	20		18							
<b>04.06</b>	<b>FROMAGES ET CAILLEBOTTE</b>											
0406.1000.00	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	QA	20		18							
0406.2000.00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	QA	20		18							
0406.3000.00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	QA	20		18							
0406.4000.00	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du Penicillium roqueforti	QA	20		18							
0406.9000.00	- Autres fromages	QA	20		18							
<b>04.07</b>	<b>OEUF D OISEAUX, EN COQUILLES, FRAIS, CONSERVES OU CUITS</b>											
0407.1100.00	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus	QA	5		18							
0407.1900.00	-- Autres	QA	5		18							

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
<b>04.07</b>	<b>OEUFS D OISEAUX, EN COQUILLES, FRAIS, CONSERVES OU CUIITS</b>											
0407.2100.00	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus	QA	35		18							
0407.2900.00	-- Autres	QA	35		18							
0407.9000.00	- Autres	QA	35		18							
<b>04.08</b>	<b>OEUFS D OISEAUX, DEPOURVUS DE LEURS COQUILLES, ET JAUNES D OEUFS, FRAIS,</b>											
0408.1100.00	-- Séchés	QA	20		18							
0408.1900.00	-- Autres	QA	20		18							
0408.9100.00	-- Séchés	QA	20		18							
0408.9900.00	-- Autres	QA	20		18							
<b>04.09</b>	<b>MIEL NATUREL</b>											
0409.0000.00	.	QA	20		18							
<b>04.10</b>	<b>PRODUITS COMESTIBLES D ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS</b>											
0410.0000.00	.	QA	20		18							

Légende

DD	Droits de Douane
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
DUS	Droit Unique de Sortie
TSB_PT	Taxe Spéciale sur les Boissons
PSV	Prélèvement sur les Viandes
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.
TUA	Taxe spécifique Unique Armée
TUP	Taxe spécifique Unique 3e Pont
TUS	Taxe spécifique Unique S.I.R.